

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BACMET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. Audiences des 14 et 15 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Piet a fait le rapport de deux pourvois formés contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 10 janvier 1824, par neuf communes du département de l'Aube d'une part, et par les héritiers de Montmort de l'autre. Il a présenté les questions suivantes qui se recommandent non moins par leur importance en droit, que par celle des intérêts pécuniaires qui s'y rattachaient :

1° *Peut-on former pour la première fois en appel une demande en cantonnement par voie d'exception, dans une instance qui a pour objet la propriété même du fond?* (Rés. aff.)

2° *Les Cours royales peuvent-elles, décider en fait et par interprétation des titres, que les communes ne sont pas fondées à réclamer, comme leur propriété, des fonds qu'elles revendiquent en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793?* (Rés. aff.)

3° *Les Cours royales peuvent-elles, sans violer les lois abolitives de la féodalité, décider, par interprétation des titres, que telle rente n'est pas féodale, quoique cette rente se trouve NOMINATIVEMENT désignée comme telle par ces lois?* (Rés. aff.)

Voici le résumé succinct de cette affaire extrêmement compliquée et dont le rapport seul a duré plus de deux heures :

Il s'agissait d'un vaste terrain, contenant plus de 3,000 arpens, situé dans l'ancienne seigneurie de Juilli-le-Châtel, dont la commune de Juilli et huit autres environnantes ont joui de temps immémorial. Ce terrain est depuis trois siècles environ l'objet de contestations opiniâtres entre les communes et les seigneurs. Les communes soutenaient qu'elles en étaient propriétaires en vertu d'anciennes concessions faites, moyennant certaines redevances; les seigneurs soutenaient au contraire que les communes n'avaient que des droits d'usage sur ce terrain. Divers arrêts étaient intervenus, soit à la table de marbre, soit à l'ancien conseil du Roi, en 1555, 1608, 1757, 1769 et 1787. Il avait été fait aussi, dans l'intervalle des contestations jugées par ces arrêts, des transactions entre les seigneurs et les communes, notamment en 1562 et 1609. Dans tous ces actes, les seigneurs avaient été reconnus propriétaires et les communes simplement usagères à la charge de payer diverses redevances et entre autres un droit de 5 sous par chaque feu, 2 sous par chaque mariage, 5 sous pour le premier enfant, etc. De plus, les habitans avaient été assujétis par les transactions et la justice des seigneurs de Juilli.

En 1760 le marquis de Montmort acheta la terre de Juilli du comte de Mairalles, qui en était alors propriétaire, ainsi que tous les droits que celui-ci pourrait avoir comme seigneur sur la plaine de Fauln, sans néanmoins aucune garantie de la part du vendeur. Il reprit, en sa qualité d'acquéreur, les instances alors pendantes, qui furent interrompues par la révolution. M. de Montmort, ayant émigré, les communes obtinrent, contre l'état, en vertu de la loi du 10 juin 1793 une sentence arbitrale qui les réintégra dans la propriété et possession de la plaine de Fauln, et déclara les redevances éteintes comme féodales. Plus tard, les héritiers de M. de Montmort, rétablis dans leurs droits, ont fait annuler cette sentence pour vice de forme et ont intenté contre les communes devant le Tribunal de Bar-sur-Seine, une nouvelle action qui a amené successivement les parties en appel et en cassation.

Nous nous bornerons à donner ici l'analyse des dispositions principales de l'arrêt, qui ont fait l'objet des deux pourvois soumis à la Cour.

Les communes soutenaient : 1° que la Cour royale de Paris avait violé les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, en décidant que les héritiers Montmort étaient propriétaires de la plaine de Fauln, et qu'elles n'y avaient que des droits d'usage; 2° que la Cour royale de Paris avait violé l'art. 464 du Code de procédure civile en admettant, en cause d'appel, une demande en cantonnement qui n'avait point été soumise aux premiers juges; 3° Enfin que la Cour royale avait violé l'art. 9, titre 2 de la loi du 28 mars 1790, l'art. 5 de celle du 24 août 1792, et l'art. 1^{er} de celle du 17 juillet 1793, en condamnant les communes à payer les arrérages de redevances qui étaient évidemment féodales. Elles faisaient remarquer notamment que le droit de 5 sous par feu, qui est un de ceux que la Cour royale a maintenus pour le passé, en déclarant qu'il cesserait à l'avenir, comme toutes les autres redevances, par le cantonnement qui en ferait, à-t-elle dit, disparaître la cause, est *nominativement* désigné par les lois précitées comme féodal et supprimé sans indemnité, soit qu'il eût été établi pour concession d'un fonds, soit pour concession d'usage. L'avocat des communes, M^e Lassis, qui a développé ces moyens avec beaucoup de force dans leur intérêt, demandait aussi la cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 21 décembre 1827, qui a statué sur le cantonnement, comme n'étant que la suite et l'exécution de celui du 10 janvier 1824. Il insistait fortement sur les funestes conséquences de cet arrêt qui a accordé aux héritiers Montmort les douze vingt-troisièmes de la plaine de Fauln, et les onze vingt-troisièmes seulement aux communes, et qui a en outre condamné ces dernières à 22,000 fr. pour restitution de fruits

envers les héritiers Montmort. « Cette décision, contraire à l'avis de la majorité des experts, menace, a dit l'avocat, les communes d'une ruine prochaine et inévitable, et il ne s'agit de rien moins pour elles que d'une question de vie ou de mort. »

M^e Rochelle, pour les héritiers Montmort, a combattu ces moyens en s'attachant principalement à établir que les motifs de la Cour royale étaient fondés sur l'appréciation des faits et des actes, qu'ainsi il ne pouvait y avoir lieu à cassation. L'avocat a déclaré, en terminant, qu'il était autorisé par ses cliens à se désister, dans le cas où le pourvoi des communes serait rejeté, du pourvoi qu'ils avaient formé contre quelques dispositions accessoires de l'arrêt du 10 janvier.

M. l'avocat-général Joubert, après avoir examiné les divers moyens invoqués par les communes, a conclu au rejet de leur pourvoi. Quant à celui des héritiers Montmort, il a pensé qu'il était inutile de s'en occuper, attendu la déclaration qui venait d'être faite par leur défenseur à l'audience.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen tiré des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 : Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant les titres respectivement produits par les parties, a jugé que les communes n'avaient jamais eu de droit de propriété sur la plaine de Fauln, et qu'elles n'avaient en, au contraire, que des droits d'usage; qu'ainsi les lois invoquées sont sans application;

Sur le moyen tiré de l'art. 464 du Code de procédure : attendu que la demande en cantonnement a pu être formée en appel comme exception aux prétentions des communes sur la propriété;

Sur le moyen tiré des lois abolitives de la féodalité : attendu que la Cour royale a décidé, par interprétation des titres, que les redevances n'étaient pas entachées de féodalité, et qu'en jugeant ainsi elle n'a pas violé les lois invoquées;

Rejette le pourvoi des communes;

Donne acte de la déclaration faite par les héritiers Montmort qu'ils se désistent de leur pourvoi, et compense les dépens.

Nous croyons devoir signaler ce dernier motif qui nous semble s'écarter de la jurisprudence constante de la Cour. Elle a toujours jugé, en effet, et dans l'espèce, M. l'avocat-général et l'avocat des héritiers Montmort lui-même reconnaissent hautement qu'elle pouvait et devait examiner elle-même la nature des redevances pour décider si elles étaient ou non féodales et comme telles abolies.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 juillet.

Procès entre M. le duc et M^{me} la duchesse de Raguse.

Un grand nombre d'articles de la *Gazette des Tribunaux* a été consacré dans le cours de 1827 et au commencement de 1828, à rendre compte des débats intervenus entre M. le maréchal duc de Raguse, assisté de ses créanciers, et M^{me} la duchesse de Raguse, soit sur leur procès en séparation de biens, soit sur la liquidation des reprises. Nous avons rapporté le jugement de la 3^e chambre du Tribunal de première instance qui, en écartant les prétentions de M. le maréchal et de ses créanciers, a fixé les reprises de M^{me} la maréchale à 300 et quelques mille fr.

M^e Crousse, avocat des héritiers Valette, créanciers pour une somme assez considérable, a fait précéder leurs griefs d'appel, des considérations suivantes :

Les héritiers Valette ne sont point intervenus dans la liquidation entre M. le duc et M^{me} la duchesse de Raguse, pour prendre part à leurs démêlés particuliers; ils n'ont eu qu'un seul objet, la conservation de leur créance. Ce qui leur importe, c'est que M^{me} la duchesse de Raguse, qui, dans la réalité, est débitrice, ne soit point constituée créancière et créancière privilégiée. Que M^{me} la duchesse de Raguse reprenne tout ce qu'elle a apporté en mariage, c'est son droit; qu'elle reste tranquille spectatrice de la détresse de son mari, et de la ruine peut-être de quelques-uns de ses créanciers, à la bonne heure; mais c'est assez: elle ne peut prétendre gagner là où tous les autres perdent, et ajouter à son immense fortune les émolumens d'une communauté qu'elle a abdicquée.

Le défenseur divise sa plaidoirie en quatre points : 1° M^{me} la duchesse ne peut reprendre, outre le mobilier qu'elle tient de la succession de son père, un mobilier magnifique acquis depuis, lequel garnit son hôtel, rue du Paradis-Poissonnière et son domaine de Viry; 2° elle ne peut compter dans ses reprises des créances recouvrées et qu'elle a touchées personnellement depuis la séparation de fait prononcée en 1817; 3° diverses acquisitions d'immeubles faites par M^{me} la duchesse ne sont pas, comme elle le prétend, des propres, mais des acquêts de communauté, et à ce titre doivent être abandonnés aux créanciers; 4° M^{me} la duchesse, commanditaire dans

La maison Laffitte pour la somme d'un million, n'a pas cessé d'être commanditaire sous le nom de M. le comte de Perregaux, son frère, dont l'intérêt est aujourd'hui de trois millions au lieu d'un seul million, et qui jouit de la moitié des bénéfices de cette opulente maison de banque.

Interrompu par un mouvement négatif de ses adversaires, M^e Crousse répond que ce fait sera établi dans le procès. Il soutient ensuite que c'est pour déguiser la réalité des faits que M^{me} la duchesse est portée sur les livres de la maison Laffitte, non plus en qualité de commanditaire, mais comme ayant fait un prêt ou dépôt prétendu de 740,000 fr.

M^e Crousse développe successivement ces quatre points, et insiste particulièrement sur le dernier, comme le plus important. Il accompagne cette discussion du récit des faits bien connus du procès, et sur lesquels nous croyons inutile de revenir. Il conclut à ce que la liquidation faite avec précipitation, en 1827, soit rectifiée.

M^e Parquin, avocat de M. le maréchal duc de Raguse, prend la parole à son tour et fait remarquer à quel point sa cause diffère de celle des créanciers. Il supplie la cour de suspendre son jugement sur un mémoire distribué au nom de madame la duchesse, et qui renferme, selon lui, les faits les plus inexacts.

Par exemple, on a fait dire à l'intimée qu'au moment de son mariage avec M. le chef de brigade Marmont, celui-ci était dépourvu de toute fortune. La vérité est que M. le colonel Marmont était doté par ses père et mère de 212,000 fr. Mademoiselle de Perréguaux n'apportait que 360,000 fr. Depuis, à la mort de son père, elle hérita d'une fortune de 1,732,000 fr., pouvant rapporter 60 ou 80,000 fr. de rente; mais alors, M. Marmont, devenu duc de Raguse, gouverneur des provinces Illyriennes et maréchal de l'empire, réunissait en dotations et traitemens, un revenu de plus de 500,000 fr. Ces traitemens se trouvaient réduits à 72,000 fr. en 1816, lorsque éclatèrent les premières dissensions entre les époux. Il n'est pas vrai, comme on l'a dit dans le mémoire, qu'il ait reçu à cette époque, une somme de 250,000 fr., pour prix de son acquiescement aux arrangemens qui furent conclus.

M^e Parquin allait se livrer à de plus grands développemens de faits, lorsque le temps consacré à l'audience civile se trouvant épuisé, M. le premier président déclare que la cause est continuée à huitaine.

Procès de gardes particuliers prévenus de délits dans l'exercice de leurs fonctions.

A ces hauts intérêts et au récit de pénibles débats entre des personnages d'un rang si distingué ont succédé des contestations et des plaideurs d'une qualité bien différente.

La Cour, aux termes de l'art. 179 du Code d'instruction criminelle, avait cité à sa barre deux officiers auxiliaires du ministère public, prévenus, l'un de voies de fait dans l'exercice de ses fonctions, l'autre de délit de chasse en temps prohibé.

Jean-Jacques Vitou, garde particulier à Couprevau, ayant surpris la femme Paillard, qui emportait du bois, courut après elle, et voulut l'arrêter. La femme Paillard ayant résisté, il s'éleva entre eux un débat dans le quel, s'il faut en croire la femme Paillard, Vitou la frappa sur le dos avec un bâton de bois vert et avec tant de force que le bâton se brisa; un chirurgien à qui elle alla sur-le-champ se présenter, constata plusieurs traces de meurtrissures.

M. le premier président a dit au prévenu : « Vous n'aviez pas droit de battre cette femme; si elle avait commis un délit, il suffisait de dresser procès-verbal et de la suivre pour savoir qui elle était, mais il ne fallait pas lui mettre la main sur le collet, et encore moins la frapper.

Vitou : Vous me pardonnerez, je ne l'ai pas battue..... Bien au contraire, car c'est elle qui m'a donné un coup de pied.... dont j'ai été obligé d'y mettre une compresse..... Je n'ai pas touché du tout à la femme Paillard, mais à son paquet..... Si elle a montré des marques, ça n'est pas étonnant, son mari est un ivrogne qui la bat tous les jours de la vie, du soir au matin et du matin au soir.....

M. le premier président : Femme Paillard, approchez, mon enfant, dites toute la vérité. Est-il vrai que votre mari vous bat ?

La femme Paillard : Mon dieu non, jamais il ne me frappe.... Seulement quand nous avons ensemble des *raisons*, il dit des sottises, jette de grands cris et brise tout dans mon ménage, voilà tout.....

M. le premier président : Quand un mari brise tout dans son ménage, il peut bien finir par battre sa femme.

La femme Paillard : Ce n'est pas à dire pour cela qu'il m'ait frappée.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général, et attendu que les faits de la plainte ne sont pas établis, a renvoyé Vitou de la prévention. M. le premier président a recommandé à Vitou de se contenter à l'avenir de dresser des procès-verbaux, et de ne point saisir au corps les délinquans.

— Le sieur André Soutif, garde particulier à Larchant, commune des environs de Fontainebleau, a comparu ensuite devant la Cour comme prévenu d'avoir, le 18 mai dernier, tué un pigeon d'un coup de fusil, et de s'être rendu ainsi coupable du double délit de chasse en temps prohibé et sans port d'armes.

Il avait d'abord été cité devant le Tribunal de Fontainebleau; mais ce Tribunal se déclara incompétent pour juger *un tel fonctionnaire* qui devait être assimilé à un officier de police judiciaire.

« Messieurs, dit M^e Legendre, avocat du prévenu, il existe à Larchant une église antique dont le clocher, outragé par le temps, offre dans ses nombreuses crevasses un asile aux pigeons fuyards. C'est de là qu'ils s'élancent et vont ravager la campagne. Ils récoltent avant le labourer; ils dépouillent même la terre des semences qui lui ont été confiées. Les habitans désolés ont fait un appel contre l'ennemi commun, et leur destruction a été mise à l'ordre du jour. André Soutif était donc bien loin de l'idée qu'il commettait un délit, quand il a été aperçu par le sieur Ratard, tirant sur des pigeons; il croyait au contraire que c'étaient les pigeons qui étaient les *délinquans*; aussi s'est-il glorifié

devant le garde-chasse, du service qu'il rendait à son pays. Mais au lieu de la couronne civique on lui décerne une accusation. »

La Cour, attendu que les deux délits étaient justifiés, a condamné André Soutif à une amende de 20 fr. pour le délit de chasse en temps prohibé, et à une amende de 30 fr. pour le défaut de port d'armes.

COUR ROYALE DE RIOM. (*Audience solennelle.*)

(Correspondance particulière.)

Nullité de mariage. — Défaut de conformation.

Une cause qui rappelle de scandaleux souvenirs, mais qui présente un double intérêt à cause de la gravité des questions qu'elle soulève et de la bizarrerie des faits, a occupé le 30 juin la Cour royale de Riom, pendant une audience de cinq heures, sous la présidence de M. Grenier, premier président.

Après un exorde où il s'est attaché à faire ressortir les embarras de sa position en traitant une matière aussi délicate, M^e Salveton a exposé l'affaire dans les termes suivans :

« François Fressange et Marie Gaudebieuf appartiennent également à la classe aisée des cultivateurs. Ils sont nés tous les deux dans la même année et dans le même village; tous les deux ils y ont vécu célibataires jusqu'au moment où des amis communs ont conçu et arrêté leur funeste mariage. Ils avaient alors 45 ans.

« A cette époque de la vie, l'homme a vu s'éteindre la fougue des passions dont sa jeunesse fut agitée; ses sensations deviennent moins vives, ses sentimens plus doux, et ses pensées plus sages. Il ne porte point dans le mariage et les mêmes desirs et les mêmes besoins, il faut en convenir; mais le penchant qui l'y entraîne, quoique moins rapide, n'en est pas moins invincible; ses plus beaux ans ont déjà passé dans la solitude du célibat; il promène ses regards inquiets autour de lui et devant lui; il ne peut le reposer avec confiance sur aucun objet; seul au milieu de tous, il trouve le présent sans charmes et l'avenir sans espérance; la nature et la société semblent se retirer de lui, comme pour le punir d'avoir méprisé leurs plus douces lois.

« Alors il éprouve le besoin de resserrer les liens qui l'attachent au monde. Il veut associer une compagne à ses peines et à ses habitudes; de jeunes enfans vont ramener sous son toit silencieux l'espérance et la vie; encore loin du terme, au moins il n'achèvera pas seul la route qui lui reste à parcourir.

« Ces sentimens sont d'un ordre moins élevé qu'on pourrait le croire. Ils appartiennent à la nature plus qu'à l'éducation. L'instinct de la famille, ce trait caractéristique de l'homme, suffit pour les inspirer; et le simple villageois, chez qui il se trouve plus pur et plus puissant, lui obéit presque toujours sans se rendre compte des causes de sa détermination.

« C'est ce qui a eu lieu à l'égard de Fressange. Cédant à cette impulsion secrète, il consent à son mariage, et déjà toutes ses espérances de bonheur augmentent à mesure qu'il voit approcher le jour où elles doivent se réaliser. Ce jour arrive enfin.

« Tous les peuples l'ont consacré par des fêtes empreintes de caractères qui distinguent chacun d'eux; mais au milieu de la diversité de leurs usages, on en trouve un commun à tous : dans tous les pays et dans tous les temps, les époux ont été entourés des troupes joyeuses de leurs amis et de leurs parents, les chants, la danse, la musique, les plaisirs et les jeux de toute espèce sont venus tempérer la gravité de la cérémonie. Il semble qu'on ait voulu préparer leurs sens et leur imagination, et les conduire par des émotions moins vives à celles qui les attendent. Ils arrivent enfin tous les deux au terme d'une longue épreuve, dans un trouble facile à expliquer, pour recevoir l'accomplissement de leur mutuelles promesses.

« Représentez-vous Fressange au milieu de ces transports. Il approche de l'alcove mystérieuse.... il y trouve un être froid et insensible; tendres caresses, douces paroles, plaintes plus douces encore, tout reste sans effet; il n'obtient pour prix de son amour qu'indifférence et immobilité.

« Cependant il ne peut renoncer encore à toutes ses illusions; s'il se trompait, si cet état, qu'il attribue à l'indifférence, n'était autre chose que l'embarras de la pudeur? Il renouvelle ses instances toujours inutilement; elles deviennent plus vives, elles changent de nature et d'objet; il emploie la violence.... Quel est son étonnement? Ce n'est point une femme qu'il tient dans ses bras, c'est un monstre. Comment le croire? Il se trompe, sans doute. L'insensé interroge la femme Gaudebieuf elle-même; il va jusqu'à demander des explications. *Dors*, lui répond-elle, *laisse-moi tranquille!*

« Quelle froideur! quelle impassibilité! Cette réponse met le comble au désespoir du malheureux Fressange; il ne peut rester un moment de plus dans cette couche trompeuse; il l'abandonne.... Mais où porter ses pas? Tous les yeux vont se fixer sur lui; les plaisanteries d'usage sont là pour l'accueillir; les félicitations l'attendent sur le seuil de la porte. Des félicitations!....

« Il voudrait fuir tout le monde, il voudrait s'éviter lui-même. Personne n'est encore levé dans le village; il parcourt les rues désertes avec l'anxiété et les précautions d'un coupable, et se précipite dans la campagne comme vers un asile où il doit trouver un remède aux maux qu'il emporte avec lui.

« Bientôt il éprouve le besoin si naturel de verser ses chagrins dans le sein d'un ami; il y trouvera des conseils et surtout des consolations. La confiance est reçue avec l'étonnement qu'elle devait mériter; l'incrédulité succède à la surprise. *La chose n'est pas possible*, telle est la première exclamation du sage confident que Fressange a choisi. Il voit aussitôt toutes les conséquences du fait qui lui est révélé; il emploie tous les moyens propres à empêcher son malheureux ami de prendre une détermination trop prompte dans une circonstance aussi grave, et d'où peut dépendre le repos de sa vie entière.

« Cet ami réveille des doutes mal dissipés; l'espérance revient avec

l'incertitude. Fressange eût été trop heureux de s'être trompé pour ne pas croire facilement à la possibilité d'une erreur; il se laisse donc ramener dans la maison nuptiale où il attend avec anxiété le moment des nouvelles épreuves.

» Une seconde fois les époux se trouvent réunis. Toujours aussi tendre, toujours aussi pressant, Fressange renouvelle ses instances. Qu'il serait heureux de trouver enfin une épouse! Il emploie tous les moyens que l'amour peut inspirer, mais en vain. Elle le repousse; elle conserve la même froideur; elle ne laisse même pas découvrir dans sa résistance la plus légère trace d'émotion, la moindre sensibilité.

» Fressange ne peut retenir plus long-temps sa colère; elle éclate en reproches violens, il s'emporte, il menace. Enfin, après de longs débats, il voit tous ses efforts aboutir à la confirmation du malheur qu'il avait redouté.

« Fressange avait donc été cruellement trompé. La froideur de Marie Gaudebief, sa résistance prolongée, tout prouve qu'elle connaissait sa triste position, et qu'elle n'a pas craint d'associer à son malheur un homme dont tous les vœux étaient de la rendre heureuse.

» Ces pensées se présentent rapidement à l'esprit de Fressange, elles augmentent l'amertume de ses reproches et précipitent les préparatifs de sa fuite. Il quitte, pour n'y rentrer jamais, cette maison où il avait espéré voir ses derniers jours couler tranquilles et heureux au milieu des soins et des charmes de sa famille. Il court, cherche un asile loin du village qui l'a vu naître et du champ qui l'a nourri. Depuis il n'a plus reparu dans la commune de Tortebeuse.

» Tel est le tableau fidèle des sentimens qui ont agité Fressange pendant les deux jours qui ont suivi son mariage. Je les ai trouvés tout indiqués dans une requête écrite sous sa dictée, et l'exil auquel il s'est condamné en est une bien triste confirmation.

» Cependant, au milieu des sombres images dont il est entouré, une lueur d'espérance vient briller à ses yeux. Marie Gaudebief s'est soumise à la visite d'un médecin qui l'a déclarée inhabile à la consommation du mariage. Le bruit de cette opinion se répand dans le village avec une rapidité qu'augmente encore l'excitation déjà produite dans les esprits, par tous les événemens bizarres dont nous venons de parler. Les souvenirs se réveillent, une foule de particularités sont rappelées, interprétées.

» Marie Gaudebief portait le surnom de *Broudet*, qui, dans le patois du pays, signifie petite branche d'arbre; chacun en voit et explique l'origine. Sa haute taille, sa démarche assurée, la barbe qui couvre sa lèvre supérieure donnent lieu à une foule d'interprétations diverses. Ses habitudes sont d'ailleurs en parfaite harmonie avec de telles apparences physiques; jamais elle n'a su coudre, jamais elle n'a pu s'occuper aux soins du ménage et aux tranquilles occupations de l'intérieur. Ses goûts la conduisaient aux champs, où elle se livrait aux travaux plus rudes qui occupent ordinairement les hommes. Une circonstance, enfin, venait augmenter le doute dont se trouve enveloppé cet être mystérieux: c'est que jamais il n'a été sujet à une incommodité, loi commune du sexe dont il porte les habits.

Telles sont les circonstances les plus remarquables de cette cause; on ne rapportait, pour le mari, aucune preuve des faits allégués par lui; on demandait à être admis à le faire, et déjà les juges de première instance avaient rejeté cette prétention par jugement du 2 janvier 1827.

Sur l'appel, la discussion se présentait dans les mêmes termes; M^e Salveton l'a fait porter successivement sur les deux questions suivantes:

1^o Le mariage est nul pour cause d'impuissance de la part d'un des époux; 2^o La preuve de ce fait est admissible.

Pour donner une idée complète de la cause, il nous suffira d'ajouter que l'avocat est allé jusqu'à prétendre que les doutes les plus grands s'élevaient sur le véritable sexe de Marie Gaudebief. Il appuyait cette opinion d'une foule d'exemples cités par les auteurs de médecine, et où l'on voit que plusieurs individus chez lesquels on avait remarqué les habitudes morales et physiques signalées dans Marie Gaudebief, avaient été déclarés hommes par les tribunaux, après avoir été inscrits comme filles sur les registres de l'état civil, et avoir toujours passé pour telles.

» Ramenée à ces termes, ajoutait M. Salveton, la cause n'offre plus de difficultés. La question de droit disparaît toute entière; le mariage est nul, d'une nullité incontestable. Quant à la preuve du fait, il ne peut en exister de plus certaine. Rappelez-vous, à cet égard, l'opinion du docteur Marc, celle du docteur Worbe, et le jugement du Tribunal de Dreux. Rien ne s'oppose donc plus à ce qu'elle soit ordonnée.

» C'est au nom de la morale que les premiers juges l'ont repoussée. Eh! bien, Messieurs, c'est dans les mêmes intérêts, mieux entendus, que je vous propose aujourd'hui de l'admettre. L'honnêteté publique, dit-on, se trouve blessée par la simple visite d'un homme à qui sa profession en fait un devoir!... Comment qualifier l'outrage fait aux mœurs par l'existence d'un mariage qui rapprocherait l'un de l'autre, comme mari et femme, deux êtres de même sexe? Le tableau de cet assemblage est révoltant; on ne peut, sans dégoût y laisser tomber un regard. Quel exemple, quelle école au milieu de nos campagnes!

» Telles seraient cependant les conséquences de l'ascétisme imprévoyant qui ferait rejeter les moyens de vous éclairer sur le véritable état de Marie Gaudebief. Votre ignorance volontaire vous exposerait à sanctionner cet épouvantable scandale, et à donner un spectacle plus affreux que le vice même, celui de la justice qui le légitime et de la religion qui le bénit. Vous reculerez devant cette pensée, et ne voudrez point courir les risques d'un double sacrilège contre les lois civiles et contre les lois religieuses.

Marie Gaudebief faisait défaut; mais dans un réquisitoire dont nous regrettons de ne pouvoir donner que des extraits, M. l'avocat-général de Bonne-Chose a soutenu la validité du mariage et l'admissibilité de la preuve.

» Quant à la première question, l'homme sauvage, dans une union fugitive avec les êtres d'un autre sexe que le sien, a dit ce magistrat, obéit aveuglément à l'instinct qui le presse; il cherche à satisfaire un be-

soin, il y trouve une volupté. La sagesse admirable de la providence a placé dans le plaisir le berceau du genre humain et la source de la reproduction. Son but, en rapprochant les sexes par un attrait irrésistible, a sans doute été la conservation et la propagation de leur espèce. Tout législateur a dû s'associer à ses vœux et considérer les mariages comme la pépinière des familles et de l'état. Mais lorsque la population d'un royaume s'est multipliée au point d'en couvrir et d'en surcharger le territoire, lorsque les produits du sol ne suffisent plus à sa subsistance, elle est réduite à employer les arts et les métiers les plus variés, lorsque le luxe et la civilisation introduisent chaque jour des besoins factices qui n'en sont pas moins impérieux; alors, je le demande, l'institution du mariage ne se modifie-t-elle pas avec ce qui l'environne? Et pourrait-on dire qu'elle a toujours pour seul but l'œuvre conjugale, la procréation des enfans? Eh quoi! les époux ne mettent-ils en commun que leur organisation physique? Destinés à supporter ensemble le poids de la vie, ils réunissent leurs forces morales et intellectuelles, leurs talens, leur industrie, leur fortune, leur rang social, leur réputation et leurs espérances. C'est ainsi qu'appuyés l'un sur l'autre ils marchent au-devant de l'avenir. Les chances leur sont communes; ils ont confondu leurs âmes et leurs destinées. La personne morale, la personne sociale sont donc prises en considération dans le mariage autant que la personne physique, parce que leurs qualités contribuent bien plus que cette dernière au bonheur que recherchent les deux époux.

» Que dis-je? il arrive souvent que le mariage se contracte malgré l'impossibilité reconnue de la génération, et la loi qui n'a pas défendu ces alliances, les tolère et les sanctionne. Voyez cette femme dont les ans ont flétri la beauté: dès longtemps les roses que le printemps de la vie font naître, se sont fanées sur son visage; l'âge a détruit pour elle tout espoir de maternité et semble avoir empreint sur son front les signes de la stérilité. D'où vient cependant qu'elle s'apprête à serrer les nœuds de l'hymen? Son époux ne peut attendre de cette union, quelque postérité, non sans doute; mais il veut s'attacher dans le déclin de ses jours une compagne fidèle dont l'affection et les soins applanissent pour lui la fin de sa carrière.

» Voyez ce vieillard décrépît et qui sent la main glacée du trépas déjà posée sur sa tête: il dicte à l'officier public un contrat de mariage; il désigne la femme de son choix, et déclare d'une voix affaiblie, la prendre pour épouse. La couche conjugale n'est qu'un lit de douleur et de mort; le flambeau nuptial s'allume au milieu des torches funèbres, et les termes sacramentels du contrat ont à peine cessé de se faire entendre que bientôt des hymnes lugubres retentissent autour d'une tombe entrouverte. Cette union ne paraît qu'un vain simulacre; pourquoi donc est-elle consacrée par la religion et la loi? Parce qu'elle est souvent la réparation d'une longue injustice; parce que souvent elle tend à assurer à des enfans malheureux, fruit de la séduction et de la faiblesse, des secours et une existence; parce que le mourant y trouve souvent un baume consolateur qui calme l'angoisse de ses remords; enfin, parce qu'en fait de mariage, il faut se déterminer par mille considérations purement civiles, morales et religieuses.

» Qu'on cesse donc de ne voir dans ce contrat que l'union matérielle des corps; qu'on cesse de soutenir ce, suivant le vœu de la loi, l'erreur sur l'aptitude corporelle à la reproduction est équivalente à l'erreur sur la personne.

» Quant à la première question, rappelez-vous, je vous en conjure, disait M. l'avocat-général, rappelez-vous les nombreux scandales qui ont souillé les fastes de l'ancienne jurisprudence, et que vous verriez bientôt se reproduire autour de vous. Car enfin, que vous demande-t-on aujourd'hui? La nullité du mariage pour vice de conformation; demain on la demandera pour impuissance. Les motifs sont les mêmes. Eh bien! quelle expertise ordonnerez-vous? Le champ est ouvert, la loi est muette; elle ne trace aucune règle; vous n'aurez pour guides que vos lumières et les exemples des temps passés. Quels que soient les progrès de l'art de la médecine et de la chirurgie, depuis long-temps il n'a pas fait dans cette route de pas vers la certitude. Il faudra donc avoir recours aux anciennes expériences.

» Vous serez contraints d'entrer dans la carrière de vos devanciers; il faudra la parcourir toute entière, depuis le serment illusoire, prescrit par les conciles français du huitième siècle, jusqu'à la visite corporelle, l'attouchement lascif, la sonde cruelle et l'insolite congrès. Et le résultat de toutes ces épreuves admises, sera de proclamer encore leur insuffisance!

» En pareille matière, la vérité échappera toujours aux recherches et aux conjectures de l'art. La nature a voulu que tout fût mystère autour du mystère de la génération, et elle a frappé d'avance de confusion et d'égarément toute entreprise tentée pour le pénétrer. Si la philosophie ne trouve que des ténèbres au-delà des bornes prescrites à notre intelligence, il est aussi des limites que l'étude, qui sonde le monde physique, ne peut franchir impunément. En deçà, elle s'enrichit des connaissances utiles; au delà, elle, ne peut qu'échanger l'ignorance ou le doute contre l'erreur.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation pure et simple du jugement de première instance, et la cour a adopté ses conclusions. Voici le texte de ce jugement:

Attendu que, quoique la femme Fressange ne se présente pas, ni avoué pour elle, il n'en est pas moins du devoir de la justice, de vérifier si la demande est juste, et que d'ailleurs dans celle sur la quelle il s'agit de statuer, le ministère public est essentiellement partie, soit pour l'intérêt de la société, comme gardien des mœurs, soit pour le maintien des lois;

Au fond: attendu qu'à la vérité, l'ancienne jurisprudence admettait une multitude d'empêchemens dirimens aux mariages et qui en produisaient la nullité, au nombre des quels se trouvaient l'erreur sur la personne, et l'impuissance ou défaut de conformation de l'un des époux;

Mais qu'il en était autrement dans la nouvelle législation; qu'elle avait bien classé au nombre des nullités du mariage, l'erreur sur la personne, mais qu'on

ne trouverait nulle part que l'action en nullité pour cause d'impuissance, ou défaut de conformation, eût été conservée;

Qu'on examine, en effet, bien attentivement le titre 5 du divorce, du Code civil, elle n'existe pas parmi celles qui autorisaient le divorce pour cause déterminée;

Qu'on passe ensuite au titre 6 du mariage, on y trouvera bien celle de l'erreur de la personne, mais pas un mot qui ait trait au vice de conformation des époux;

Que si le législateur, qui connaissait bien l'ancienne jurisprudence, eût voulu l'admettre comme moyen de nullité, il l'aurait classée parmi les autres, et son silence à cet égard est une preuve de proscription: *inclusio unius, est exclusio alterius*;

Qu'ainsi, la loi n'admettant pas cette action, le Tribunal ne pourrait se le permettre sans un abus, et un excès de pouvoir sujet à réformation;

Que vainement le demandeur argumenterait des expressions de l'art. 180 qui admet l'erreur de la personne parmi les nullités admises pour les mariages, parce que l'erreur de la personne n'a pour objet que l'identité de l'individu, et ne s'étend pas à ses qualités morales et physiques;

Que si, voulant épouser tel individu, on lui en fait épouser un autre par erreur ou supercherie, le mariage est nul: voilà ce que la loi a entendu, et c'est l'explication qu'en ont donnée les auteurs anciens et modernes, notamment d'Héricourt dans ses lois civiles et dans ses lois ecclésiastiques;

Que telle a été l'explication donnée par le célèbre Portalis, orateur du gouvernement, en présentant au corps législatif le titre 7 du Code;

« L'erreur, dit-il, en matière de mariage, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, ni sur la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même: mon intention était d'épouser une telle personne, on me trompe, ou je suis trompé par un concours singulier de circonstances; j'en épouse une autre qui lui est substituée à mon insçu ou contre mon gré, le mariage est nul. »

Que le demandeur ne se plaignant pas qu'on lui ait fait épouser toute autre personne que celle qu'il avait en vue, et avec la quelle il avait contracté, il ne pouvait argumenter de cet article;

A-t-il trouvé du moins, dans la suite des articles de ce titre, quelque autre qui ait pu légitimer sa demande? Aucun d'eux n'a mis, au nombre des nullités de mariage, le défaut de conformation ou l'impuissance, car c'est *unum et idem*;

Cependant la matière était assez grave, assez importante pour la société, pour que le législateur s'en expliquât, et que ne l'ayant pas fait, son silence était, comme on l'a dit, une preuve qu'il n'avait pas voulu l'admettre, et qu'il avait voulu faire cesser un scandale qui durait depuis trop long-temps;

Que ce n'était pas même du silence de la loi, qui seule a le droit de prononcer des nullités, qu'on peut tirer la conséquence que le législateur n'a pas voulu admettre l'impuissance au nombre des causes emportant la nullité des mariages; son intention de la repousser est écrite dans la discussion qui eut lieu, soit au tribunal, soit au conseil d'état, sur l'art. 313, qui, lui-même, semble l'écartier, puisqu'il porte que le mari ne peut désavouer un enfant, en alléguant son *impuissance naturelle*; que, lors de cette discussion, plusieurs des membres, chargés de l'examen de toutes les parties du Code, s'expliquèrent de la manière la plus formelle sur le rejet de cette cause;

Qu'on lisait dans le procès-verbal du conseil d'état, sur la discussion du titre de la paternité et de la filiation, ces expressions de Tronchet, l'un des plus grands jurisconsultes chargés de cette mission: « On n'a pas fait de l'impuissance l'objet d'une action en nullité, et le silence de la loi est fondé en raison; car il n'est pas de moyen de reconnaître avec certitude l'impuissance. » En général, il était dans l'esprit du projet d'anéantir cette cause sous tous ses rapports.

Cela est positif, mais ce n'est pas tout, voici ce qu'on lit dans les observations du tribunal, sur ce même art. 313: « On s'arrête ensuite aux mots: *impuissance naturelle*. On pense qu'il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir à cet égard des résultats certains; l'art est si souvent trompé par la nature, il se perd dans l'obscurité de ses impénétrables mystères, il prend pour vice de conformation ce qui n'est que différent de forme. »

Il s'égare au milieu de ses contemplations, parce qu'il veut saisir par les règles ce qui échappe à toutes les règles, enfin rien de plus incertain que la preuve de l'impuissance naturelle, rien de plus scandaleux que les moyens pour y parvenir. — D'après ces observations, un membre propose et la section adopte la suppression des mots: *impuissance naturelle*.

Qu'on lisait enfin dans ce procès-verbal sur l'art. 146, qui porte qu'il n'y avait pas de mariage lorsqu'il n'y avait pas de consentement, et s'agissant de savoir si on l'interdirait aux sourds-muets, que Fourcroy dit qu'il y aurait plus de motifs de déclarer incapables de mariages ceux qui sont atteints de maladies héréditaires ou de vices de conformation, expressions qui prouvent évidemment que l'action relative à ce vice de conformation n'avait pas été admise;

Que vainement encore, le demandeur opposait l'opinion de Merlin, qui la fonde sur un arrêt rendu en la Cour de Trèves; que cet arrêt ni cette opinion ne peuvent créer une nullité que la loi a repoussée, et qu'il était d'autant plus étonnant, que cet auteur ait été d'avis d'admettre cette action, qu'il venait de dire, après avoir rapporté les expressions de Tronchet: *Qu'il résultait clairement de là, que le silence du Code civil sur l'action en nullité de mariage, pour cause d'impuissance, était exclusif de cette action.*

Que s'il cherche ensuite à établir que cela n'était vrai qu'en général, et qu'il y avait des circonstances où on devait l'admettre, ce n'était que par des arguties qui ne tendaient qu'à éluder l'application de la loi;

Qu'au surplus, son opinion était combattue par d'autres excellents auteurs, et par des arrêts qui ont jugé le contraire, et qu'il avait été d'autant plus dans l'intention des législateurs de faire cesser l'exercice de cette action à cet égard, et que le Code civil fut pleinement exécuté, que par une loi postérieure, celle du 30 ventôse an XII, ils ont abrogé toutes les lois contraires;

Que si, du point de droit on passait aux considérations, l'on serait encore forcé de repousser une pareille action, 1° pour le scandale qu'elle produirait, et que c'était le même scandale qui l'avait fait repousser; 2° pour la manière de constater le fait de l'impuissance ou vice de conformation;

Qu'il faudrait ordonner une visite de la femme, que le Tribunal n'aurait aucun pouvoir de faire exécuter si elle s'y refusait; et que dans le cas de refus, quel parti la justice aurait-elle à prendre? Serait-ce de tenir le vice de conformation reproché par le demandeur à sa femme pour constant, et d'annuler le mariage?

C'est probablement la conséquence que le mari en tirerait; mais, dans ce cas, il serait évident aux yeux de la justice, que les époux étaient d'accord pour faire prononcer la nullité du contrat le plus sacré; ce serait faire revivre,

comme l'a observé le ministère public, le divorce par consentement mutuel, le pire de tous;

Par tous ces motifs, le Tribunal donne défaut contre la défaillante, et faisant droit sur les conclusions du ministère public, déboute François Fressange de sa demande en nullité, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 15 juillet.

(Présidence de M. d'Haranguier-de-Quincérot.)

Accusation de meurtre contre des gardes.

Le 24 février 1827, à l'entrée de la nuit, Crépinet et Mottait sortirent ensemble de Belleville pour aller tuer des faisans dans le bois de Vincennes: ils se dirigèrent vers le lieu dit des Assommoirs, qui est voisin de la faisanderie. Crépinet était armé d'un fusil à vent; son camarade n'était pas armé, du moins on le présume; sur les neuf heures, Crépinet abattit une poule-faisan, et la mit dans sa gibecière. Les deux braconniers continuèrent leur chemin.

Pendant cette même nuit, Henrioux et Pochat, gardes, avaient été chargés de faire patrouille et surveillance active dans les environs de la faisanderie: tous les deux étaient armés de fusils chargés à balles, de différentes grosseurs; ils aperçurent Crépinet et Mottait; ils leur crièrent, s'il faut les en croire, de se rendre *au nom du Roi*, et au même instant, le malheureux Crépinet, percé de huit balles ou chevrotines, expira en prononçant ce cri de douleur: *oh! ma femme..., oh! mes pauvres enfans.* Mottait, comme si les gardes fussent convenus entre eux de frapper chacun leur homme, fut également atteint d'un coup de feu; gravement blessé, tout couvert de sang, il eut néanmoins la force de se traîner jusqu'à ce que, rencontrant un voiturier, il put à son aide regagner son domicile.

Les gardes dont les coups avaient frappé si juste, et qui étaient à quinze pas des victimes lorsqu'ils ont fait feu, ne crurent pas devoir s'enquérir du résultat de leur action; ils se retirèrent, et le lendemain à midi firent leur déclaration à la mairie du pont de Saint-Maur.

Mottait se fit transporter à l'Hôtel-Dieu, où il expira quelques jours après. Il paraît que les deux blessures, dont l'une était à la tempe gauche, dont l'autre avait brisé la clavicle droite, n'ont pas été la cause nécessaire de la mort de ce malheureux. Les deux gardes prétendent qu'ils n'ont fait usage de leurs armes que pour répondre à une attaque qui menaçait leur existence; que plusieurs coups de fusils ont été tirés par cinq ou six braconniers; enfin, que ce n'est que pour se défendre contre eux qu'ils ont répondu par deux coups de fusil. Ce système de justification présenté par les deux accusés, ne repose que sur leurs déclarations et sur la découverte d'un fusil simple, déchargé, et qui était placé près du cadavre de Crépinet; mais tout semble faire croire que le fusil n'appartenait pas aux braconniers, car des experts ont constaté que cette arme n'avait pas été tirée depuis moins de huit jours, et il paraît résulter des débats qu'elle aurait été placée là par les gardes pour préparer un moyen de défense, et prouver qu'ils avaient été attaqués par les braconniers.

M. de Vaufréland, avocat-général, a pensé que le doute le plus profond environnait cette cause, et cette idée, jointe aux honorables attestations dont les accusés sont porteurs, a déterminé ce magistrat à abandonner l'accusation.

Après une heure de délibération de MM. les jurés, et conformément à leurs réponses, les deux accusés, déclarés coupables de meurtre volontaire, mais dans le cas de légitime défense, ont été absous sans dépens.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 15 JUILLET.

Par ordonnance du Roi en date du 5 juin 1828, M. Aimé Richardot a été nommé avoué près le tribunal civil de Reims en remplacement de M^e. Contant, démissionnaire.

— A deux heures et demie après-midi, a été exécuté à Gand le nommé Jean Maes, convaincu d'assassinat commis sur la personne d'Anne-Josine Sanson, au hameau de Hul, près de Lokeren. Il avait été condamné à mort, le 19 février, aux assises de la Flandre orientale, et la Cour de cassation de Bruxelles a confirmé cet arrêt le 25 mars.

ANNONCE.

CODE ECCLÉSIASTIQUE FRANÇAIS, d'après les lois ecclésiastiques d'Héricourt, avec les modifications commandées par la législation nouvelle, et accompagné de notes; par M. R. A. Henrion, avocat à la cour Royale de Paris. (Chez Blaise aîné, rue Ferou St.-Sulpice, n^o. 24, et Ponthieu au Palais-Royal.)